

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes

Service Économie Agricole  
Ruralité, Espaces naturels

## **Note de présentation des projets de décisions soumis à la participation du public**

### 1. Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016 - 2017 dans le département des Alpes-Maritimes

En application des articles L. 424-2 et R. 424-1 à 9 du code de l'Environnement, le préfet fixe chaque année le cadre général de l'exercice de la chasse dans le département.

L'arrêté indique les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour les espèces de gibiers pouvant être chassées, ainsi que les jours et les modes de chasse pratiqués.

L'enjeu principal est de permettre à cette activité de loisir de se pratiquer dans le respect d'un équilibre agricole, sylvicole et cynégétique durable.

La chasse est concentrée sur les gibiers les plus présents dont la dynamique de population n'est pas en danger et qui pour certains (sangliers, cervidés) peuvent causer des dommages conséquents dans les jardins particuliers et dans les exploitations agricoles et forestières.

### 2. Arrêté fixant le plan de chasse aux cerfs, chamois, chevreuils et mouflons dans le département des Alpes-Maritimes

En application des dispositions réglementaires du code de l'Environnement, visées dans l'arrêté préfectoral soumis à la participation du public, le préfet détermine un plan de chasse départemental indiquant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse (unités cynégétiques).

Ce plan tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques dans les 18 unités cynégétiques départementales dont la carte est ci-annexée.

Il est pris pour une durée de trois années révisable annuellement si nécessaire. A partir de ce plan départemental seront déclinés des plans de chasse individuels aux associations locales de chasse et aux particuliers, détenteurs de droit de chasse, ayant fait une demande en ce sens.

### 3. Arrêté fixant la liste des animaux nuisibles et leurs modalités de destruction dans le département des Alpes-Maritimes du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017

Le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles a instauré une nouvelle procédure de classement d'animaux nuisibles.

Il prévoit aux niveaux national et local les modalités selon lesquelles des catégories d'espèces sont classées parmi les espèces nuisibles ou sont susceptibles d'être classées comme telles, ainsi que les motifs justifiant ces classements :

— Une première catégorie comprend des espèces envahissantes, qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel annuel, sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit du chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur, ragondin, rat musqué et de la bernache du Canada ;

— Une deuxième catégorie concerne des espèces qui sont classées nuisibles par arrêté ministériel triennal, sur proposition du préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ; il s'agit de la belette, la fouine, la martre, le putois, le renard, le corbeau freux, la corneille noire, la pie bavarde, le geai des chênes et l'étourneau sansonnet ;

— Une troisième catégorie est relative aux espèces qui, figurant sur une liste ministérielle, peuvent être classées nuisibles par arrêté préfectoral annuel. Il s'agit du lapin de garenne, pigeon ramier et sanglier.

C'est ainsi que l'arrêté du 30 juin 2015, pris par le Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, a classé pour le département des Alpes-Maritimes le renard et de l'étourneau sansonnet comme espèces nuisibles au titre de la deuxième catégorie susvisée.

Pour la troisième catégorie, reconduction du classement de nuisible du sanglier sur la bande côtière des Alpes-Maritimes.